



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agences de voyages

Question écrite n° 5251

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème des vacanciers victimes des difficultés d'agences de voyages ou de tour opérateurs. En effet, comme l'a montré, durant l'été, la liquidation judiciaire d'un tour opérateur français spécialisé dans les voyages aux États-Unis, les difficultés de la situation économique atteignent désormais ce secteur d'activités, ce qui entraîne de graves repercussions pour leurs clients. L'ampleur du passif de certaines faillites risque de dépasser les conditions d'intervention de solidarité professionnelle, et donc de dédommagement des clients concernés. Une réforme ou une adaptation des plafonds de solidarité risque de s'imposer dans les années qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

La nécessité de créer un dispositif particulier qui soit de nature à préserver les droits des touristes, notamment en cas de faillite d'un organisme de voyages, s'est, très tôt, imposée au législateur français. L'exigence faite, aux professionnels de ce secteur par le décret du 5 août 1961, de posséder « un cautionnement affecté à la garantie des engagements pris envers les voyageurs ou les prestataires de services hôteliers et touristiques » se révèle être, déjà, l'un des éléments essentiels à partir duquel va se développer, en France, une véritable politique en matière de protection du consommateur. C'est à la loi du 11 juillet 1975, et aux textes pris pour son application, que reviendra le mérite, en donnant une définition précise des notions de garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de contrat de voyages, d'avoir offert les moyens nécessaires au développement d'une telle politique ; preuve en est la position adoptée, en ce domaine, par la Communauté européenne pour défendre les droits des consommateurs dans l'ensemble de ses États membres en ce qui concerne les voyages, vacances et circuits à forfait dont le dispositif s'inspire largement de l'exemple français. Compte tenu des profondes mutations intervenues sur le marché touristique au cours de la dernière décennie, il convient, toutefois, de constater que l'encadrement juridique défini par la loi de 1975 présente actuellement certains signes d'obsolescence en particulier lorsqu'il s'agit des montants requis pour assurer aux agences de voyages une garantie financière suffisante. Une nouvelle étape doit désormais être franchie ; la loi du 13 juillet 1992 qui modernise le dispositif législatif actuel et les textes qui vont être pris pour son application sont appelés à y pourvoir. La loi de juillet 1992 exprime, d'ores et déjà, cette préoccupation en prévoyant expressément que les consommateurs seront, à l'avenir, les seuls bénéficiaires de la garantie financière.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5251

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2688

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4640